



GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Cinquième session
Genève, 9-13 décembre 1996
Points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire

SYNTHESE DES PROPOSITIONS DES PARTIES

Note du Président

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	2
A. Mandat	1	2
B. Objet de la présente note	2 - 6	2
C. Mesures qui pourraient être prises par le Groupe spécial du Mandat de Berlin	7	3
II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) et b) DU PARAGRAPHE 2 de l'ARTICLE 4	8 - 33	3
A. Politiques et mesures	9 - 17	3
B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises	18 - 33	7
III. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4	34 - 46	13
IV. CARACTERISTIQUES EVENTUELLES D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE	47 - 66	16

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. A la quatrième session du Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM), le Président a indiqué qu'avec le concours du Secrétariat, il élaborerait, à l'intention de la cinquième session, un document faisant la synthèse de toutes les propositions relatives aux éléments du Mandat de Berlin qui avaient été présentées jusqu'alors par les Parties, ainsi que de celles qui seraient communiquées jusqu'au 15 octobre 1996 (FCCC/AGBM/1996/8, par. 38).

B. Objet de la présente note

2. Conformément au mandat exposé dans le paragraphe précédent, la présente note contient une synthèse de toutes les propositions faites par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer dans l'instrument juridique (Protocole ou autre) (ci-après dénommé "l'instrument") qui doit être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session. Elle renvoie aux projets de protocole qui ont été soumis et aux propositions qui ont été faites au sujet de la structure à envisager pour le protocole ainsi qu'aux communications dans lesquelles étaient présentés les éléments qui pourraient être pris en considération par les Parties (FCCC/1996/AGBM/MISC.2 et Add.1 et 2) ^{1/}. Le Président s'est en outre engagé à tenir compte dans la synthèse des conclusions approuvées lors des réunions précédentes de l'AGBM (FCCC/AGBM/1996/8; FCCC/AGBM/1996/5; et FCCC/AGBM/1995/7).

3. La note renvoie également, lorsqu'il y a lieu, à la Déclaration ministérielle de Genève, qui a fait l'objet d'un très large consensus entre les ministres et les autres chefs de délégation participant à la deuxième session de la Conférence des Parties, même si elle a suscité quelques préoccupations ou soulevé quelques difficultés pour certaines délégations. (Le texte de la Déclaration est reproduit dans l'annexe au document FCCC/CP/1996/15/Add.1; pour le compte rendu des délibérations de la Conférence sur cette question, voir les paragraphes 40 et 41 du document FCCC/CP/1996/15, et pour les vues exprimées par les délégations, se reporter à l'annexe IV du document FCCC/CP/1996/15.)

4. Comme l'AGBM n'a pas encore pris de décision au sujet du type d'instrument juridique qui doit être adopté à la troisième session de la Conférence des Parties, la présente note ne préjuge pas de l'issue de l'examen de cette question.

^{1/} Des propositions ont été présentées par les Parties ci-après : Allemagne (2), Arabie saoudite, Australie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, République de Gambie, Irlande (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), Trinité-et-Tobago (au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires) et Zaïre.

5. Pour que cette note soit aussi utile que possible à l'AGBM, elle a été construite selon le même plan que l'ordre du jour provisoire. Dans chaque section, on trouve un aperçu des principales questions qui ont été soulevées à l'AGBM et une synthèse des propositions qui ont été faites par les Parties pour les résoudre. Lorsqu'il y a lieu, il est fait mention de certaines questions supplémentaires que l'AGBM souhaitera peut-être examiner lors de ses délibérations, même si elles n'ont pas été officiellement soulevées par les Parties dans les propositions présentées jusqu'à présent.

6. Conformément aux conclusions qu'il a adoptées et comme suite à certaines des propositions faites par les Parties, l'AGBM devra aussi continuer à évaluer les incidences environnementales et socio-économiques, notamment sur les pays en développement Parties, des nouveaux engagements qui doivent être négociés pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention, en ce qui concerne les politiques et les mesures ainsi que les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises.

C. Mesures qui pourraient être prises par le Groupe spécial du Mandat de Berlin

7. Vu qu'il reste peu de temps avant la troisième session de la Conférence des Parties, l'AGBM voudra peut-être utiliser la présente synthèse pour déterminer les principales questions qu'il devra traiter dans ses travaux à venir et resserrer l'éventail des formules envisagées pour ce faire. L'AGBM souhaitera peut-être aussi voir quels sont les points qu'il est nécessaire d'examiner en détail en vue de les faire figurer, le cas échéant, dans un protocole ou autre instrument juridique à la troisième session de la Conférence des Parties et ceux qui pourront faire l'objet de négociations ultérieures. Enfin, le Président a indiqué qu'il espérait que cette contribution fournirait un cadre utile pour les délibérations de la cinquième session et constituerait un pas en avant vers l'établissement d'un texte de négociation (FCCC/AGBM/1996/8, par. 38).

**II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) et b)
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4**

8. A sa quatrième session, l'AGBM est parvenu à la conclusion que "l'élaboration de politiques et mesures et la fixation d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions étaient liées et que le produit final de ses travaux devrait faire une place tant aux politiques et mesures d'une part qu'à des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions de l'autre" (FCCC/AGBM/1996/8, par. 15).

A. Politiques et mesures

Approche

9. L'AGBM devra se prononcer sur la façon dont il faudra procéder pour élaborer les politiques et les mesures à prévoir dans l'instrument qui doit être adopté à la troisième session de la Conférence des Parties.

10. Il a été proposé de prévoir dans cet instrument un engagement général des pays développés Parties et des autres Parties visées à l'annexe X (voir FCCC/AGBM/MISC.2/Add.2) d'adopter et d'appliquer des politiques et de prendre des mesures dans le cadre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux visés à l'article 4.1 b) de la Convention pour limiter et réduire les émissions anthropogéniques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents ... et pour protéger et renforcer les puits et réservoirs de ces gaz.

11. Jusqu'à présent, les discussions au sein de l'AGBM se sont circonscrites autour de deux approches générales de l'élaboration des politiques et des mesures (FCCC/AGBM/1996/8, par. 16) :

- une "approche à la carte", selon laquelle le Protocole ou un autre instrument juridique pourrait comprendre une liste détaillée de politiques et mesures, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I pourraient choisir en fonction de leur situation nationale, ou
- une approche contraignante, selon laquelle le nouvel instrument juridique imposerait certaines politiques et mesures communes et/ou coordonnées. Il y a eu une proposition visant expressément à élaborer des annexes distinctes énonçant :
 - des politiques et mesures obligatoires;
 - des politiques et mesures coordonnées;
 - des politiques et mesures facultatives.

Lorsqu'il examinera ces différentes possibilités, l'AGBM pourra se pencher sur des questions telles que l'éventail et la portée des politiques et des mesures à prévoir, les politiques et les mesures qui pourraient être considérées comme prioritaires, le caractère plus ou moins impératif qu'il est envisagé de leur donner, le degré de coordination ou d'harmonisation nécessaire et, le cas échéant, les modalités d'adoption de mesures communes.

Contenu

12. L'AGBM devra se prononcer sur les politiques et mesures précises à prévoir dans l'instrument. A cet égard, il voudra peut-être tenir compte du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir ci-dessus le paragraphe 3), dans laquelle il est recommandé que le processus défini dans le Mandat de Berlin débouche sur un texte prescrivant notamment "des politiques et des mesures applicables, selon qu'il convient, à différents domaines : énergie, transport, industrie, agriculture, sylviculture, gestion des déchets, instruments économiques, institutions et mécanismes".

13. Les propositions faites par les Parties au sujet du choix des politiques et des mesures qui pourraient être élaborées dans le cadre de l'instrument peuvent être classées en trois catégories :

- propositions relatives aux mécanismes d'application des politiques et des mesures

- propositions relatives aux objectifs qu'il faudra chercher à atteindre au moyen des politiques et des mesures
- propositions relatives aux politiques et mesures précises qui pourraient être énoncées dans un protocole ou un autre instrument juridique.

14. En ce qui concerne les mécanismes de mise en oeuvre des politiques et des mesures, les options ci-après ont été présentées :

- règlements
- instruments économiques
- accords volontaires
- éducation et formation
- recherche
- programmes d'information et de conseils
- indicateurs de résultats.

15. En ce qui concerne les objectifs qu'il faudra chercher à atteindre au moyen des politiques et des mesures, les options suivantes ont été proposées :

- améliorer la mise en valeur, la production et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables
- accroître l'utilisation de la chaleur résiduelle des installations industrielles
- accroître l'efficacité énergétique (grandes installations de combustion, production d'électricité, petites installations de combustion, bâtiments, appareils ménagers, appareils pour les loisirs et appareils de communication, climatisation, réfrigération, isolation)
- développer le recours aux audits énergétiques et aux méthodes de diagnostic, et recourir davantage à la sous-traitance en matière d'énergie (planification, mise en oeuvre, financement et gestion de l'approvisionnement énergétique par des tierces parties)
- réduire les pertes d'énergie lors de la distribution
- réduire les émissions provenant du transport
- réduire les émissions provenant de l'industrie
- réduire les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans le transport international

- réduire les émissions provenant de l'agriculture
- réduire les émissions provenant de la sylviculture
- réduire les émissions provenant de la gestion des déchets
- réduire les émissions de méthane (extraction et transport de combustibles fossiles, extraction du charbon)
- réduire les émissions de méthane grâce à la récupération et au recyclage (décharges, eaux usées, biogaz)
- réduire les émissions d'hémioxyde d'azote (N_2O) (industrie, apport d'engrais, élevage, déchets animaux)
- réduire les émissions d'hydrocarbures fluorés provenant du matériel de réfrigération et de climatisation grâce à la récupération et au recyclage
- réduire les émissions d'hydrocarbures fluorés provenant du matériel de réfrigération et de climatisation en diminuant le plus possible les fuites de ces substances à tous les stades (fabrication, installation, fonctionnement et entretien) ainsi que lors de la production d'autres produits chimiques
- utiliser plus rationnellement les sols et l'agriculture
- améliorer la qualité des puits et des réservoirs
- abolir les avantages fiscaux et autres qui encouragent une conduite contraire aux objectifs du protocole
- mettre au point de nouvelles technologies
- promouvoir le recours à des combustibles de substitution
- encourager les initiatives au niveau municipal.

16. En ce qui concerne les politiques et mesures précises qui pourraient être prévues dans l'instrument, les propositions suivantes ont été présentées :

- adoption d'une taxe sur l'énergie/les émissions de dioxyde de carbone (CO_2)
- prélèvement d'une taxe harmonisée à l'échelon international sur les émissions de gaz à effet de serre, taxe qui serait associée à un mécanisme financier
- adoption de normes d'efficacité énergétique

- fixation d'objectifs d'efficacité pour les émissions de CO₂ (par exemple, émissions de gaz à effet de serre par unité de produit intérieur brut (PIB))
- planification de l'énergie au moindre coût
- mise en place d'une comptabilité fondée sur la consommation pour le chauffage, la climatisation et l'eau chaude
- diminution de la consommation moyenne de carburant des automobiles pour la ramener à 5 litres aux 100 km
- suppression de l'exonération de la taxe sur les carburants pour le kérosène
- suppression de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée pour le trafic transfrontière
- élaboration de critères agréés à l'échelon international pour la gestion, la conservation et le développement durable des forêts.

Répartition des engagements

17. L'AGBM devra décider si toutes les Parties visées à l'annexe I devront ou non souscrire les mêmes engagements en ce qui concerne les politiques et les mesures à prévoir dans l'instrument. Il a été proposé que, parmi les Parties visées à l'annexe I, celles dont l'économie était en transition bénéficient à cet égard d'un traitement différent des autres.

B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises

Objectifs indicatifs

18. Certaines Parties ont estimé que l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention était suffisamment précis et ont proposé de le reprendre dans l'instrument. D'autres, en revanche, ont été d'avis que les Parties à un protocole ou à un autre instrument juridique devraient se mettre d'accord sur le niveau de concentration de CO₂ qui, selon elles, entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Caractère juridique

19. L'AGBM devra se prononcer sur le caractère juridique des objectifs chiffrés qui devront être définis dans l'instrument. A cet égard, il souhaitera peut-être tenir compte du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir le paragraphe 3 ci-dessus), qui prévoit que le processus défini dans le Mandat de Berlin devrait déboucher sur un texte énonçant notamment "des objectifs quantifiés juridiquement contraignants en vue d'une limitation et d'une réduction globale sensible des émissions selon des échéances précises".

20. Jusqu'à présent, les options suivantes ont été proposées :

- les objectifs chiffrés devraient être juridiquement contraignants
- les objectifs chiffrés devraient être juridiquement contraignants mais il faudrait accorder aux pays en transition figurant parmi les Parties visées à l'annexe I une certaine latitude comparable à celle qui est prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention
- les objectifs chiffrés devraient être juridiquement contraignants mais il faudrait prévoir d'importantes marges de sécurité
- les objectifs chiffrés devraient prendre la forme d'"engagements fermes d'atteindre des objectifs souples" (ces engagements porteraient essentiellement sur l'élaboration d'un programme, la mise en oeuvre de politiques et de mesures, l'établissement de rapports et leur examen).

Champ d'application

21. Etant donné que l'application du Mandat de Berlin (voir FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1) doit être guidée par "la nécessité de prendre en compte tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents", l'AGBM devra se prononcer sur la place à faire aux différentes sources et aux différents puits de gaz à effet de serre dans les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Les options suivantes ont été présentées :

- fixer un objectif unique pour la totalité des gaz à effet de serre en utilisant une approche globale fondée sur un "panier" de gaz
- fixer un objectif unique qui, au départ, ne concernerait qu'une liste de gaz bien précise établie en fonction des connaissances scientifiques variables que l'on possède sur les différents gaz à effet de serre et des données disponibles à leur sujet (les sources d'émissions supplémentaires devraient être traitées séparément)
- fixer des objectifs différents pour les différents gaz, ce qui reviendrait à considérer chaque gaz séparément (approche "gaz par gaz")
- définir un objectif distinct pour la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans le transport international.

Il faudra aussi prendre une décision sur la façon de traiter les puits de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs chiffrés.

Quantification des objectifs et délais dans lesquels ils devraient être atteints

22. L'AGBM devra chiffrer l'objectif (ou les objectifs) à faire figurer dans l'instrument et se prononcer sur le délai dans lequel il devra (ou ils devront) être atteint(s).

23. Les propositions ci-après combinent deux éléments, à savoir un objectif concernant les émissions et le délai dans lequel il devrait être atteint :

- chaque Partie visée à l'annexe I réduirait le niveau des émissions anthropiques de CO₂ d'au moins 20 % par rapport à 1990 d'ici 2005
- chaque Partie visée à l'annexe I adopterait des objectifs et des échéances précis pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le méthane, le N₂O et les hydrocarbures fluorés, conformément à un programme d'engagements supplémentaires qui seraient négociés ultérieurement
- chaque Partie visée à l'annexe I réduirait les émissions de CO₂ de 10 % par rapport à leur niveau de 1990 d'ici 2005 et de 15 à 20 % par rapport à ce même niveau d'ici 2010
- chaque Partie visée à l'annexe I réduirait l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de 5 à 10 % par rapport à leur niveau de 1990 d'ici 2010
- les Parties visées à l'annexe I réduiraient les émissions de CO₂ de 10 à 20 % par rapport à leur niveau de 1990 d'ici 2010
- les Parties visées à l'annexe I réduiraient leurs émissions de CO₂ de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici 2005, et de 50 % par rapport à ce même niveau d'ici 2030
- les Parties visées à l'annexe I réduiraient collectivement les émissions totales de gaz à effet de serre de 1 à 2 % par an en moyenne
- les Parties visées à l'annexe I adopteraient, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des cheminements différents mais convergents qui aboutiraient en fin de compte à des niveaux analogues d'émission par habitant ou par unité de PIB, c'est-à-dire à une réduction globale des émissions dans un délai prescrit
- les Parties visées à l'annexe I qui ramèneraient les émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 d'ici l'an 2000 réduiraient ensuite ces émissions de 10 % à l'horizon 2005, de 15 % à l'horizon 2010 et de 20 % à l'horizon 2020. Les Parties visées à l'annexe I qui ne parviendraient pas à ramener les émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 d'ici

l'an 2000 réduiraient ces émissions de 15 % à l'horizon 2005, de 20 % à l'horizon 2010 et de 25 % à l'horizon 2020.

24. Comme il a été noté à la troisième session de l'AGBM, les avis sont partagés sur la question des échéances (FCCC/AGBM/1996/5, par. 45) :

- certaines Parties privilégient les objectifs à court et à moyen terme (2005 et 2010) pour encourager une action rapide, tout en reconnaissant que ceux-ci pourraient être complétés par une perspective à plus long terme
- d'autres Parties, tout en admettant l'utilité de jalons à court terme, sont favorables au choix d'une échéance plus lointaine pour optimiser les décisions de l'investissement.

Dans l'une des propositions soumises, il est question d'objectifs "à moyen terme".

Répartition des engagements

25. L'AGBM devra se prononcer sur la répartition des engagements concernant les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises. Les options suivantes ont été proposées :

- chacune des Parties visées à l'annexe I aurait le même objectif en matière de limitation et de réduction des émissions (taux de réduction uniforme)
- un objectif collectif de limitation et de réduction des émissions serait défini pour les Parties visées à l'annexe I et ces dernières souscriraient des engagements différenciés pour l'atteindre selon une ou plusieurs échéances données
- les engagements des Parties visées à l'annexe I pourraient être modulés de telle manière que chacune aurait un objectif de limitation et de réduction des émissions qui lui serait propre
- les pays en transition figurant parmi les Parties visées à l'annexe I pourraient se voir accorder une certaine latitude comparable à celle qui est prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention
- les pays en transition figurant parmi les Parties visées à l'annexe I n'auraient pas à atteindre des objectifs chiffrés précis mais devraient mettre en place des politiques et des mesures visant à limiter les émissions.

26. Il a été proposé que la différenciation des engagements repose sur le principe selon lequel il faut assurer l'égalité entre toutes les Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la variation en pourcentage de la "dépense nationale brute" par habitant. Il a été suggéré d'élaborer des règles

pour définir une série d'objectifs chiffrés différenciés selon ce principe et d'utiliser pour ce faire les indicateurs suivants :

- croissance économique mesurée par le PIB
- accroissement de la population
- intensité des émissions par rapport au PIB
- échanges commerciaux de combustibles fossiles
- intensité des émissions par rapport aux exportations.

27. Il a par ailleurs été proposé de procéder à la différenciation en fonction d'un indicateur multicritères spécifique qui associe trois critères particuliers (émissions d'équivalent CO₂ par unité de PIB, émissions d'équivalent CO₂ par habitant et PIB par habitant) en affectant à chacun un coefficient de pondération conformément à la formule suivante :

$$Y_i = A[x(B_i/B) + y(C_i/C) + z(D_i/D)].$$

où Y_i est la réduction en pourcentage des émissions pour la Partie i ; B_i/B est le rapport entre les émissions d'équivalent CO₂ par unité de PIB pour la Partie i et la moyenne de ces émissions pour les Parties visées à l'annexe I; C_i/C le rapport entre le PIB par habitant de la Partie i et la moyenne du PIB des Parties visées à l'annexe I; et D_i/D le rapport entre les émissions d'équivalent CO₂ par habitant dans la Partie i et la moyenne de ces émissions dans les Parties visées à l'annexe I; A est un coefficient d'échelle utilisé pour faire en sorte de parvenir à la réduction globale des émissions souhaitée; x , y et z sont des coefficients de pondération dont la somme est égale à 1. Selon la proposition, il faudrait attribuer à l'indicateur de l'intensité des émissions (B_i/B) un facteur de pondération plus élevé qu'aux deux autres indicateurs.

28. Parmi les autres facteurs qui ont été proposés comme base sur laquelle on pourrait se fonder pour prendre une décision en matière de différenciation, on peut citer le coût marginal de l'atténuation des émissions et l'importance des programmes en cours visant à économiser l'énergie et à atténuer les émissions.

29. Bien que plusieurs suggestions aient été faites au sujet des critères qui pourraient être utilisés pour procéder à une différenciation entre les engagements des Parties visées à l'annexe I, il y a lieu de noter que quelques Parties se sont demandé si, dans la pratique, il serait possible de s'entendre sur des critères et des modalités de différenciation avant la troisième session de la Conférence des Parties.

Latitude

30. L'AGBM devra décider s'il faut ou non prévoir dans l'instrument des mécanismes qui permettraient aux Parties visées à l'annexe I de disposer d'une certaine latitude pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de

réduction des émissions selon des échéances précises. A cet égard, l'AGBM souhaitera peut-être rappeler les conclusions auxquelles il était parvenu à sa troisième session, lors de laquelle "il a été jugé important de réduire les coûts au minimum dans les efforts visant à atteindre des objectifs" (FCCC/AGBM/1996/5, par. 48).

31. S'agissant de laisser une certaine latitude aux Parties, les formules présentées jusqu'à présent sont les suivantes :

- fixation d'objectifs cumulatifs ou globaux portant sur plusieurs années
- définition d'objectifs moyens pluriannuels à horizon mobile
- mise en réserve de droits d'émission
- exécution conjointe
- échange de droits d'émission.

32. Les propositions précises ci-après ont été faites au sujet des dispositions relatives à l'exécution conjointe qui devraient figurer dans l'instrument :

- prendre l'engagement d'étudier les enseignements qui se dégagent des activités exécutées conjointement et d'examiner le rapport entre les objectifs chiffrés des Parties visées à l'annexe I en matière de réduction des émissions et les résultats effectivement obtenus dans ce domaine grâce aux activités exécutées conjointement
- permettre aux pays développés Parties et aux autres Parties visées à l'"annexe X" de remplir leurs engagements énoncés dans un protocole ou un autre instrument juridique grâce à l'exécution conjointe d'activités avec des Parties elles-mêmes visées à l'"annexe X" et des Parties ayant fait part de leur intention d'être liées par les engagements relatifs aux objectifs de limitation et de réduction des émissions prévus dans cette annexe. (Il a été proposé que les critères appliqués pour cette exécution conjointe soient définis une fois qu'une décision aura été prise au sujet de la phase pilote de cette exécution.)

33. En ce qui concerne la manière de traiter la question des échanges de droits d'émission, il a été proposé, dans un cas, d'envisager une forme d'échange simple, et notamment de prévoir sur quelle base elle pourrait être mise en place et fonctionner. A cet égard, on a fait valoir dans une proposition qu'au départ, il faudrait répartir équitablement les émissions entre les Parties s'engageant à atteindre les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Dans une autre proposition, il est question de l'élaboration de principes directeurs en vue de la mise en place d'un régime d'échange des droits d'émission.

**III. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS
PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4**

34. L'AGBM doit se prononcer sur les mesures qui seront prises pour promouvoir l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. A cet égard l'AGBM voudra peut-être tenir compte du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir plus haut le paragraphe 3) qui prévoit que le processus engagé au titre du mandat de Berlin devrait déboucher sur un texte énonçant notamment "des engagements à prendre par toutes les Parties pour continuer à progresser dans l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4".

35. L'AGBM voudra peut-être aussi noter que des initiatives ont déjà été prises pour promouvoir l'exécution des engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 avec la mise au point et l'adoption de directives pour l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I (FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 10/CP.2). A cet égard, l'AGBM voudra peut-être tenir compte une nouvelle fois du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir plus haut le paragraphe 3) dans laquelle les ministres "se félicitent des efforts déployés par les pays en développement Parties pour appliquer la Convention et ainsi faire face aux changements climatiques et à leurs incidences néfastes et pour, à cet effet, élaborer leur communication nationale initiale conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session".

36. Comme l'AGBM l'a noté à sa troisième session, certaines Parties estiment que l'adoption de ces directives pour l'établissement des rapports a permis aux Parties non visées à l'annexe I de progresser sensiblement dans l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 4, mais d'autres considèrent que l'ensemble des Parties devraient faire des efforts accrus pour promouvoir l'application du paragraphe 1 de l'article 4 (FCCC/AGBM/1996/5, par. 54 et 55). Quelques-uns des domaines dans lesquels, de l'avis de ces Parties, des mesures supplémentaires s'imposent et les propositions qui ont été faites à cet égard sont présentés ci-après.

Inventaires nationaux

37. En ce qui concerne les inventaires nationaux, on a fait valoir que toutes les Parties pourraient :

- faire en sorte d'utiliser une méthodologie totalement compatible avec celle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour établir les inventaires et fournir des informations sur les inventaires des gaz à effet de serre sur une base annuelle
- définir et convenir d'appliquer des mesures spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'établissement des inventaires nationaux.

Stratégies de riposte face aux changements climatiques

38. Dans ce domaine il a été expressément proposé que toutes les Parties s'engagent :

- à continuer d'appuyer systématiquement les efforts entrepris pour élaborer des plans d'action nationaux suivant les directives pour l'établissement des communications nationales appropriées, et d'intensifier cet appui
- à s'employer plus résolument à actualiser les programmes nationaux
- à redoubler d'efforts pour adopter et appliquer des mesures "sans regrets"
- à définir et convenir d'appliquer des mesures spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter.

Mise au point et transfert de technologies

39. L'AGBM voudra peut-être tenir compte du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir plus haut le paragraphe 3) qui préconise "des engagements en faveur d'un effort global visant à accélérer la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies, de pratiques et de procédés n'ayant pas d'impact sur le climat; à cet égard des mesures concrètes supplémentaires devraient être prises".

40. En ce qui concerne le transfert de technologies il a été expressément proposé que l'instrument :

- prévoie que les Parties visées à l'annexe I s'engagent à faire en sorte que les meilleures technologies, pratiques et procédés disponibles pour maîtriser, réduire ou prévenir les émissions d'origine anthropique de gaz à effet de serre non régis par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents ... soient transférés dans les meilleurs délais aux pays en développement Parties dans le respect du principe de l'équité et aux conditions les plus favorables
- prévoie que les Parties visées à l'annexe I s'engagent à faire en sorte que toutes les mesures possibles soient prises pour soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties
- précise les engagements contractés au titre de la Convention par les Parties visées à l'annexe II pour encourager, faciliter et financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et savoir-faire

- prévoie de définir et de convenir d'appliquer des mesures spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but d'intensifier la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés propres à permettre de maîtriser, réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre
- prévoie de donner plus d'ampleur aux programmes visant à concevoir, diffuser et mettre en application des technologies sans incidence sur le climat, et, notamment, de s'employer méthodiquement à repérer et supprimer les obstacles à la diffusion des technologies et d'amener les institutions financières internationales à participer plus activement à l'action entreprise pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques.

Adaptation

41. Il a été proposé que toutes les Parties participent pleinement aux travaux menés par les organismes internationaux (comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)) pour étudier en détail, évaluer et mettre au point des stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

Prise en considération des changements climatiques

42. Il a été proposé que toutes les Parties définissent et conviennent d'appliquer une stratégie pour faire en sorte que les changements climatiques soient pris en compte par les pouvoirs publics dans l'ensemble de leurs domaines d'action et dans chacune de leurs initiatives qui ont un rapport avec cette question.

Recherche-développement/échange d'informations

43. Dans ce domaine, les propositions suivantes ont été faites :

- toutes les Parties pourraient participer pleinement au Programme climatologique mondial et au Programme d'action pour le climat
- toutes les Parties pourraient s'engager à intensifier les activités de recherche, à développer la coopération scientifique et à veiller à l'acquisition, l'évaluation et la transmission des connaissances scientifiques.

L'AGBM voudra peut-être noter que l'article 5 de la Convention est également applicable dans ce contexte.

Education, formation et sensibilisation du public

44. Dans ce domaine, il a été proposé notamment que toutes les Parties apportent leur soutien et participent au projet Start (système d'analyse, de

recherche et de formation concernant le changement au niveau mondial) du Programme international sur la géosphère et la biosphère ainsi qu'aux Programmes éducatifs de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). L'AGBM voudra peut-être aussi noter que l'article 6 de la Convention est également applicable dans ce contexte.

Communication d'informations

45. Dans ce domaine, les propositions suivantes ont été faites :

- toutes les Parties pourraient, éventuellement, faire état, dans leurs communications nationales, de leurs politiques et pratiques qui correspondent à celles visées à l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention
- toutes les Parties pourraient définir et utiliser des indicateurs des changements climatiques dans le contexte d'un développement durable et les inclure dans leurs communications nationales
- les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I pourraient faire l'objet d'examen approfondis organisés de la même manière que ceux prévus pour les communications des Parties visées à l'annexe I.

Assistance financière

46. L'AGBM voudra peut-être tenir compte du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir plus haut le paragraphe 3) dans laquelle les ministres "engagent le [Fond pour l'environnement mondial] FEM à fournir avec diligence et en temps voulu un appui à ces [pays en développement] Parties et à prendre des dispositions en vue d'une reconstitution complète des ressources en 1997" et "reconnaissent que la promotion continue des engagements actuels pris par les pays en développement Parties, dans le contexte de leurs priorités nationales de développement durable, nécessite l'adoption sans retard de mesures énergiques, en particulier par les Parties visées à l'annexe II. L'accès à des ressources financières et à des technologies écologiquement rationnelles conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 s'avère crucial".

IV. CARACTERISTIQUES EVENTUELLES D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE

Communication et examen des informations

47. L'AGBM devra se prononcer sur la procédure de communication et d'examen des informations relatives à l'exécution des nouveaux engagements contractés au titre de l'instrument. Il ressort des conclusions formulées par l'AGBM à sa quatrième session que ses membres souhaiteraient que les informations relatives à l'application de la Convention et celles concernant l'application du nouvel instrument soient communiquées et examinées selon une seule et même

procédure (FCCC/AGBM/1996/8, par. 28). Ce point de vue a également été défendu dans un certain nombre de propositions émanant des Parties.

48. Plusieurs propositions visant à renforcer la procédure de communication et d'examen existante ont été soumises; il a notamment été suggéré :

- de fournir, dans les communications, une description plus détaillée des politiques, programmes et mesures appliqués pour s'acquitter des nouveaux engagements, ainsi qu'une estimation précise de leurs effets, y compris des émissions qui en résulteraient (projections)
- de communiquer des informations sur le coût et les avantages des mesures prises et d'indiquer comment ces politiques et mesures s'intègrent dans une stratégie d'application au moindre coût
- de communiquer les résultats des analyses des politiques et pratiques nationales visées à l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 et tout changement notable observé
- de faire en sorte que la procédure d'examen approfondi actuelle se rapproche davantage de celle appliquée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) aux fins des études de performance environnementale des pays.

49. L'AGBM voudra peut-être aussi étudier les répercussions que quelques-unes des options envisagées en ce qui concerne les engagements touchant les politiques et les mesures et les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions (par exemple, objectifs chiffrés juridiquement contraignants, échanges de droits d'émission, mesures coordonnées ou harmonisées à l'échelon international, procédures visant à veiller au respect des engagements) pourraient avoir sur la nature de la procédure de communication et d'examen et sur son contenu.

50. L'AGBM devra se prononcer également sur la périodicité des rapports à soumettre au titre de cet instrument, notamment, sur le point de savoir si toutes les informations devront être communiquées selon la même fréquence. Les propositions suivantes ont été faites :

- chacune des Parties visées à l'annexe I soumettrait une communication initiale dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, étant entendu que la périodicité des communications suivantes serait arrêtée ultérieurement
- les Parties visées à l'annexe I soumettraient une communication initiale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à leur égard, tandis que chacune des Parties non visées à l'annexe I soumettrait sa communication initiale dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole à son égard, étant entendu que la périodicité des communications suivantes serait arrêtée ultérieurement.

Examen des engagements

51. L'AGBM devra se prononcer sur la procédure à appliquer par la suite pour juger de l'adéquation des engagements énoncés dans l'instrument. A cet égard, il voudra peut-être tenir compte du texte de la Déclaration ministérielle de Genève (voir plus haut le paragraphe 3) dans laquelle il est dit que l'exécution du Mandat de Berlin devrait déboucher, notamment, sur la mise en place d'"un mécanisme permettant l'examen régulier et le renforcement des engagements énoncés dans un protocole ou dans un autre instrument juridique" 2/.

52. Les propositions suivantes ont été faites à cet égard :

- les engagements pris par les Parties visées à l'annexe I devraient être examinés cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole et, par la suite, à des intervalles réguliers à déterminer ultérieurement
- il faudrait, le 31 décembre 2002 au plus tard, procéder à un premier examen et prendre, en fonction des résultats de cet examen, les mesures voulues étant entendu que les dates des examens suivants et de l'adoption des mesures voulues seraient arrêtées ultérieurement.

53. On a également fait valoir, dans une proposition, que, si l'instrument prévoyait des objectifs chiffrés différenciés, il faudrait, notamment, dans le cadre de l'examen des engagements, revoir périodiquement, et éventuellement, modifier les engagements collectifs et ceux des pays à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, de l'évolution des conditions propres aux pays et de la situation particulière des pays en transition sur le plan économique. Les Parties pourraient à tout moment demander un réexamen de leurs engagements.

Annexes

54. En ce qui concerne l'élaboration de nouvelles annexes à un protocole ou à un autre instrument juridique 3/, les propositions suivantes ont été faites :

- annexes relatives aux politiques et aux mesures

2/ L'AGBM voudra peut-être étudier si, et, le cas échéant, dans quelle mesure ces propositions sont compatibles avec l'engagement qui a été pris de procéder à un deuxième examen de l'adéquation des engagements contractés au titre de la Convention le 31 décembre 1998 au plus tard.

3/ Si le nouvel instrument juridique constitue un amendement à la Convention, l'acceptation de certaines de ces propositions obligerait à modifier le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

- annexes relatives aux questions méthodologiques (par exemple potentiels de réchauffement du globe) (PRG)
- listes des pays Parties
- listes des objectifs chiffrés et délais fixés pour les atteindre
- annexes présentant des informations détaillées sur les sources, les mesures et les coûts par pays et par secteur.

55. Il a en outre été suggéré de simplifier et de rationaliser les procédures de modification des annexes afin que l'on puisse procéder régulièrement à l'examen et à l'actualisation des engagements énoncés dans les annexes. Parmi les propositions qui ont été faites à ce sujet, il en est une qui prévoit expressément qu'en l'absence de consensus, les annexes devraient être adoptées et modifiées par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Exécution volontaire des engagements par les Parties non visées à l'annexe I

56. Plusieurs propositions ont été faites en vue de la mise en place de mécanismes propres à permettre aux Parties non visées à l'annexe I de ratifier, d'accepter ou d'approuver les engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I au titre de l'instrument ou d'y adhérer; ces propositions sont les suivantes :

- toute Partie pourrait faire savoir au dépositaire qu'elle entend être liée par les engagements relatifs aux politiques et aux mesures et/ou par les engagements relatifs aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions et qu'elle accepte aussi en conséquence les engagements relatifs à la communication d'informations
- toute Partie pourrait faire savoir au dépositaire qu'elle entend être liée par les engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I au titre d'un protocole ou d'un autre instrument juridique.

Institutions et appui institutionnel

57. L'AGBM devra se prononcer sur la question de savoir s'il est ou non nécessaire de créer des institutions et mécanismes nouveaux aux fins de l'application de l'instrument. A sa quatrième session, l'AGBM "a réaffirmé le principe d'économies d'ordre institutionnel et la nécessité d'éviter la prolifération d'organes et de mécanismes nouveaux au titre d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. En conséquence, il est convenu que le service du nouvel instrument devrait, dans toute la mesure possible, être assuré par les institutions et mécanismes de la Convention existants, en particulier par le secrétariat de la Convention et éventuellement par les organes subsidiaires. ... L'AGBM a jugé qu'il serait intéressant d'étudier la possibilité de prévoir une conférence commune des Parties et une procédure budgétaire rationalisée pour la Convention et le nouvel instrument juridique,

étant entendu que seules les Parties au nouvel instrument juridique seraient habilitées à voter les décisions relatives à cet instrument" (FCCC/AGBM/1996/8, par. 28). Par la suite, il a été proposé que le mécanisme financier de la Convention et l'entité ou les entités chargées d'en assurer le fonctionnement remplissent les mêmes fonctions aux fins de l'instrument qui serait adopté.

58. En ce qui concerne la création de nouvelles institutions dans les domaines examinés par l'AGBM à sa quatrième session, les rares propositions qui ont été faites sont récapitulées ci-après :

- en cas d'adoption d'un protocole, une conférence ou une réunion des Parties au protocole distincte pourrait se tenir parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention
- en cas d'adoption d'un protocole, un mécanisme pourrait être institué pour aider les Parties visées à l'annexe I à coordonner les mesures mises au point pour atteindre l'objectif de la Convention
- un mécanisme pourrait être institué pour récapituler les enseignements tirés de l'application conjointe
- un comité de l'application pourrait, à la demande d'une Partie ou de plusieurs Parties, du secrétariat, ou d'une Partie pour ce qui la concerne, examiner si les obligations contractées au titre du Protocole sont bien respectées et faire périodiquement rapport à la Conférence des Parties.

Il a été proposé que les Parties prennent à leur charge les frais institutionnels et les dépenses d'administration liés à l'application de l'instrument. L'AGBM voudra peut-être aussi étudier les incidences qu'aurait, sur le plan institutionnel, la création d'un mécanisme visant à laisser aux Parties une certaine latitude pour s'acquitter des engagements énoncés dans l'instrument (échange de droits d'émission, application conjointe, etc.).

Règlement des différends, règlement des questions et respect des engagements

59. Dans quelques-unes des propositions qui ont été faites, on a noté que l'article 14 de la Convention sur le règlement des différends pourrait s'appliquer au nouvel instrument, moyennant peut-être quelques modifications.

60. L'AGBM voudra peut-être étudier tout lien avec l'article 13 de la Convention et les travaux du Groupe spécial sur l'article 13 (voir FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 5/CP.2). En outre, il a été expressément proposé à cet égard d'inclure dans l'instrument, s'il s'agit d'un protocole, une disposition permettant la création d'un comité de l'application (voir plus haut le paragraphe 58) qui examinerait si les Parties s'acquittent bien de leurs obligations selon une procédure simple, non judiciaire et transparente, fondée sur la coopération et propre à faciliter le règlement des questions.

61. Il a été suggéré que l'AGBM réfléchisse aux procédures ou mécanismes qui pourraient se révéler nécessaires pour veiller au respect des engagements juridiquement contraignants énoncés dans l'instrument.

Autres clauses

62. L'AGBM devra se prononcer sur une série d'autres clauses qui compléteront l'instrument (droit de vote, dépositaire, signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, réserves, dénonciation, etc.). Pour nombre de ces clauses, on pourra procéder de trois façons :

- prévoir dans le texte de l'instrument un renvoi aux dispositions correspondantes de la Convention
- reprendre dans l'instrument le texte des clauses correspondantes de la Convention
- arrêter un nouveau texte.

63. En ce qui concerne l'entrée en vigueur, les propositions suivantes ont été faites :

- l'instrument entrerait en vigueur le 90^{ème} jour suivant la trentième ratification et, par la suite, il entrerait en vigueur à l'égard de chaque Partie 90 jours après avoir été ratifié par cette Partie
- l'instrument n'entrerait en vigueur qu'après avoir été ratifié par un nombre déterminé de Parties parmi lesquelles un nombre lui aussi déterminé de Parties ayant pris des engagements particuliers en ce qui concerne les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions
- l'instrument pourrait autoriser expressément un pays à appliquer provisoirement ses dispositions en attendant qu'il entre en vigueur à son égard.

64. Seules les Parties à l'instrument seraient habilitées à prendre des décisions concernant cet instrument (voir le paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention). Il a également été proposé qu'en cas d'adoption d'un protocole, les entités qui ne seraient pas parties au protocole ne puissent pas être membres du bureau d'une institution servant cet instrument.

65. En cas d'adoption d'un protocole, il a été proposé qu'en l'absence de consensus sur un projet d'amendement, l'amendement soit adopté par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Mesures à prendre après la troisième session de la Conférence des Parties

66. Il a été proposé que l'instrument :

- définisse une procédure pour engager de nouvelles négociations en vue d'aider les Parties par de nouvelles initiatives, à atteindre l'objectif ultime de la Convention
- prévoie d'étudier plus avant les mesures à prendre dans l'avenir pour se rapprocher de l'objectif de la Convention.
